



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Centre-Val de Loire
sur le projet de création d'un parc photovoltaïque sur la
commune de La Châtre-Langlin (36)
Demande de permis de construire**

N°2020-3044

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 11 décembre 2020. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de parc photovoltaïque à La Châtre-Langlin (36) déposé par la société Valeco.

Étaient présents et ont délibéré : Christian LE COZ, Sylvie BANOUN, Isabelle LA JEUNESSE, Corinne LARRUE et François LEFORT

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

À noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique.

L'autorité environnementale recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

Enfin, une transmission de la réponse à la DREAL serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projet.

I. Contexte et présentation du projet

Le projet consiste en l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol, par la société Valeco, sur la commune de La Châtre-Langlin, au sud de la ville de Châteauroux, dans l'Indre.

Il occupera une surface de 7,5 ha entre les hameaux « Sèvres » et « Le Soleil », sur le site d'un ancien dépôt d'ordures ménagères désaffecté depuis 1991. Le dossier ne produit pas d'éléments relatifs à la présence de sols potentiellement pollués qui limiteraient la réutilisation du site.

Projet de parc photovoltaïque le Bois Comte

Plan de situation

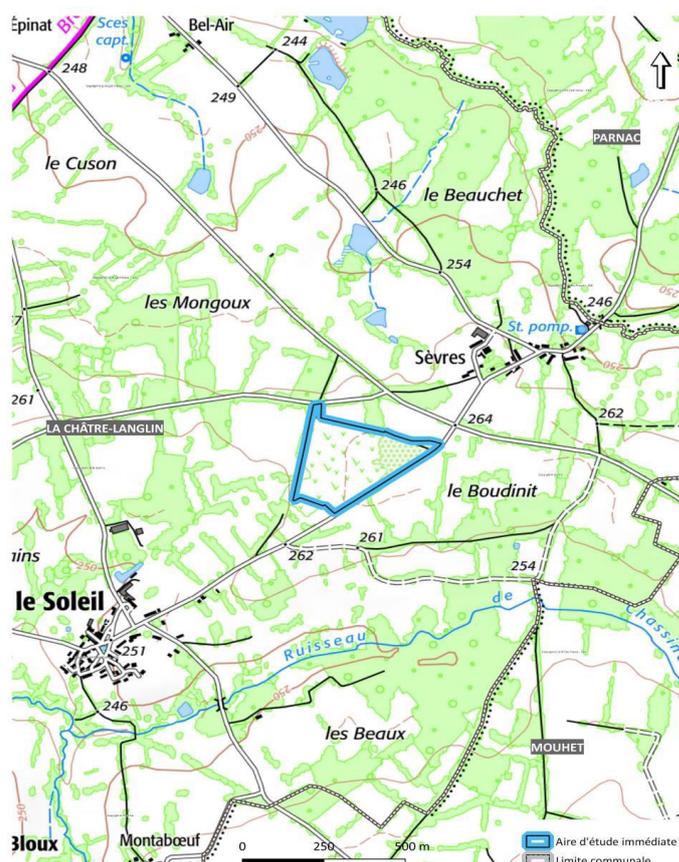
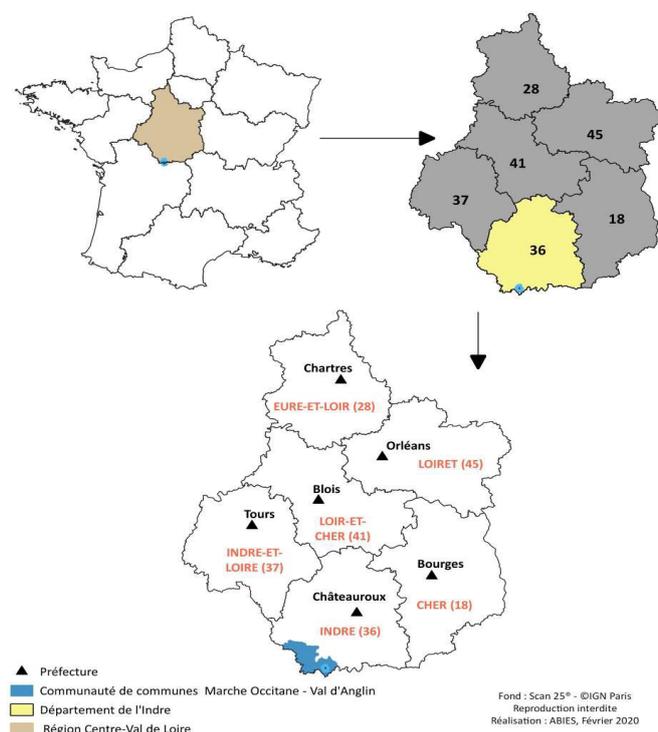


Illustration 1 : localisation du projet (source : dossier El carte. 1 page 7)

Le parc devrait comprendre de 16 814 panneaux comportant des cellules en silicium monocristallin et nécessitera par ailleurs :

- un poste transformateur d'une surface de 21 m² ;
- un poste livraison de 30 m² ;
- et une citerne avec une emprise de 100 m² accompagnée d'une plateforme de 30 m².

Le périmètre du site sera délimité par une clôture grillagée haute de 2 m et d'un système de vidéo-surveillance. Le projet de parc, d'une puissance totale maximale d'environ 7 MWc¹, devra permettre une production d'énergie annuelle estimée à environ 8,5 GWh.

1 MWc, pour « mégaWatt-crête » : unité de mesure qui correspond à la délivrance d'une puissance électrique de 1 MW sous des conditions d'ensoleillement et d'orientation optimales.

La puissance installée étant supérieure à 250 kWc, le projet est soumis à évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Ce projet de développement de production électrique à partir d'énergie solaire photovoltaïque s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique nationale et des objectifs fixés par la directive européenne sur les énergies renouvelables². Le projet, qui vise à produire de l'électricité à partir d'une source d'énergie renouvelable, concourt à l'atteinte de l'objectif national visant à porter la part des énergies renouvelables à 27 % d'ici 2030, en cohérence avec les objectifs du Sradet (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) Centre Val de Loire (objectif n°4³ et règle n°29⁴).

Du fait de la nature du projet, les enjeux environnementaux les plus forts concernent :

- la consommation de 7,5 ha d'espaces naturels ;
- la biodiversité et notamment la préservation des zones humides.

II. Justification des choix opérés

Compatibilité avec les documents de planification

La commune de La Châtre-Langlin, sur laquelle se trouve le projet de parc, ne possède actuellement aucun document d'urbanisme. Elle se trouve donc soumise au règlement national d'urbanisme (RNU). Dans ce cadre, le projet de parc photovoltaïque peut être implanté en dehors d'une zone urbanisée dès lors qu'il n'est pas « incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel [il] est implanté et qu'[il] ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels » (article L. 111-4 du code de l'urbanisme).

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Brenne Marche, indique dans son orientation 3.1.2 que les « potentiels de production d'énergies renouvelables doivent être localisés en fonction des diversités des ressources du territoire, des paysages et des sensibilités environnementales » (documentation d'orientations et d'objectifs du SCoT, p. 30). Il en résulte que la préservation des milieux naturels sensibles constitue un enjeu majeur de la compatibilité du projet avec le SCoT.

Les critères de compatibilité avec le RNU et le SCoT sont donc l'absence d'impact du projet sur les milieux et l'insertion paysagère du projet, examinés dans la suite de l'avis.

Choix d'implantation du projet

Le dossier (étude d'impact, p. 127) ne comprend aucun site de substitution pour le projet. Il comporte toutefois une partie relative aux variantes d'implantation du projet au sein du site. La démarche du porteur de projet y est présentée.

2 Directive (UE) 2008/2001 du Parlement européen et du Conseil de 11 décembre 2008 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

3 « 100 % de la consommation régionale d'énergie couverte par la production en région d'énergies renouvelables en 2050 ».

4 « Définir dans les plans et programmes des objectifs et une stratégie en matière de maîtrise de l'énergie (efficacité énergétique, sobriété énergétique) et de production et stockage d'énergies renouvelables et de récupération ».

Ne présentant pas de localisation alternative pour le projet, le dossier expose d'abord un inventaire des atouts et des contraintes du site retenu, mentionnant le caractère humide et l'intérêt écologique de la zone d'implantation.

Il expose ensuite deux variantes dont la seule différence consiste en l'espacement entre les tables (et donc la densité de panneaux photovoltaïques), l'une des deux ne permettant pas de préserver la végétation sur site. L'autorité environnementale s'interroge sur l'utilité d'étudier cette variante.

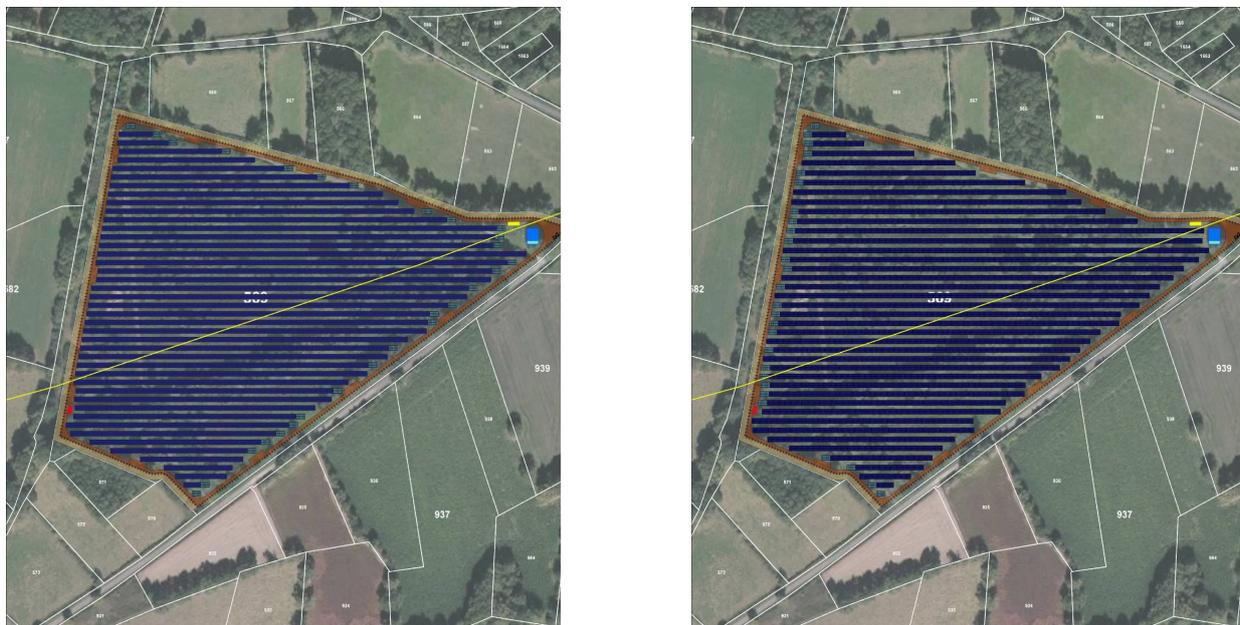


Illustration 2 : présentation des deux variantes proposées par le dossier, faisant apparaître simplement une différence de densité d'implantation (sources : dossier EI cartes 53 et 54, pages 128 - 129)

Démantèlement et remise en état du site

Le démantèlement du site est abordé en page 141 de l'étude d'impact. Il est prévu que l'intégralité de la centrale soit démontée et retirée à la fin de la période d'exploitation. Les mesures de recyclage et de valorisation des éléments sont présentées pour les matériaux autres que les panneaux. Pour ce qui est des panneaux, le dossier présente les obligations réglementaires et le porteur de projet s'engage à les respecter.

Émissions de gaz à effet de serre et énergie grise

Le dossier expose que le projet permettra de produire chaque année environ 8,5 GWh d'électricité, soit l'équivalent de la « consommation domestique d'environ 3 000 foyers » et d'éviter un rejet d'environ 730 tonnes équivalent pétrole (TEP). Aucun bilan carbone dans le dossier ne permet cependant d'étayer cette affirmation, d'autant qu'elle n'est pas rapportée à un mode de production d'électricité de référence. La production d'électricité du parc est ensuite comparée à celle de deux biocarburants cultivés sur la même surface de terrain. Enfin, le temps de retour énergétique est évalué de manière générique.

L'autorité environnementale recommande d'exposer de manière détaillée un bilan carbone du projet dans son ensemble, comprenant une analyse du cycle de vie du produit.

III. Prise en compte de la biodiversité et de la préservation des zones humides par le projet

Qualité de l'état initial

L'état initial a été réalisé à des périodes et selon des protocoles adaptés aux enjeux.

Concernant la flore et les habitats naturels, les sensibilités sont considérées comme faibles à modérées. En effet, le site, ancien dépôt d'ordures ménagères remblayé il y a plus d'une vingtaine d'années, est occupé par une mosaïque de boisements jeunes (chênaies), de landes, de fourrés et ronciers. On identifie toutefois sous la ligne électrique et dans les chemins régulièrement broyés des milieux, plus riches sur le plan écologique, de landes basses fraîches et de prairies humides à Molinie.

Le dossier a bien identifié le caractère d'intérêt européen de ces habitats, mais il indique à tort qu'ils ne sont ni déterminants de Znieff⁵, ni menacés à l'échelle régionale. En effet, malgré leur état de conservation moyen sur le site, ces deux habitats sont classés vulnérables sur la liste rouge régionale. Aucune espèce végétale particulièrement rare n'a en revanche été observée. Les allées prairiales et les landes abritent toutefois plusieurs espèces déterminantes de Znieff caractéristiques de milieux frais à humides.

L'inventaire des zones humides a été réalisé selon les modalités de la réglementation, via les critères de végétation et de sols. La majorité de l'emprise (6,82 ha) est caractéristique de zones humides, essentiellement sur des critères pédologiques. La sensibilité est jugée forte sur cette thématique, mais cette évaluation reste difficile à valider en l'absence d'analyse des fonctionnalités de cette zone dans le dossier. Le dossier ne précise pas si cette zone sera partiellement ou intégralement détruite. Le dossier ne présente pas de mesures compensatoires en conséquence, ce qui ne semble pas en cohérence avec le Sdage Loire-Bretagne⁶. Il conviendra d'y remédier.

Concernant la faune, l'enjeu est à juste titre considéré comme faible pour les amphibiens, les reptiles et les mammifères et modéré pour les insectes et les oiseaux, en raison de :

- la présence de deux espèces de papillons menacés ou quasi-menacés en région : le Miroir et la Mélitée orangée, au sein des allées herbacées des landes ;
- la présence d'un cortège diversifié d'oiseaux, bien que la plupart ne soient pas nicheurs sur le site. Sur ce groupe d'espèces, on peut regretter l'absence de restitution cartographique plus complète des observations, notamment pour les espèces patrimoniales menacées à l'échelle nationale et/ou régionale. Ces informations, ainsi que le nombre éventuel de couples nicheurs, auraient permis une évaluation plus fine des enjeux du site d'étude, d'autant que les milieux présents sont particulièrement favorables à ces espèces.

5 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique, lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

6 Dont la mesure 8B-1 prévoit, en l'absence d'équivalence (fonctionnelle, qualitative et de localisation) une compensation à 200 % de la surface.

L'étude d'impact aurait pu utilement comprendre une restitution cartographique plus précise des résultats des relevés ornithologiques, afin de permettre une évaluation précise des enjeux du site.

L'autorité environnementale recommande d'inclure une analyse des fonctionnalités de la zone humide présente sur la quasi-totalité du secteur du projet, d'exposer ses risques de destruction et de prévoir le cas échéant les mesures compensatoires adaptées.

Prise en compte de l'environnement dans le projet

L'autorité environnementale constate l'absence de recherche d'un évitement partiel des milieux les plus intéressants. Cependant, la variante d'implantation retenue, en écartant de 3,20 m les rangées de panneaux, devrait permettre une réduction des impacts, notamment d'ombrage, sur les milieux ouverts qui se maintiendront et/ou se régénéreront entre les rangées.

Le dossier considère que l'installation des pistes périphériques, du fait de leur caractère perméable, ne sera pas de nature à détruire les zones humides.

Plusieurs mesures classiques de réduction d'impact sont proposées pour la faune et la flore, notamment :

- d'une part, en phase travaux, les défrichements, débroussaillages, décapages et terrassements localisés, se feront en dehors des périodes de sensibilités principales (soit hors mars à août inclus) ;
- d'autre part, un entretien spécifique de la végétation sera mis en place. Sur la moitié de la largeur des inter-rangs se fera un broyage annuel de la végétation, pour lutter contre la Fougère aigle et favoriser des milieux herbacés, notamment pour les papillons. Sur l'autre moitié, le broyage n'interviendra que tous les 5 à 8 ans, permettant à une lande basse de s'installer.

Après mise en place des mesures de réduction, le dossier conclut à un impact résiduel faible sur l'ensemble des thématiques, ne nécessitant pas de mesures compensatoires. Toutefois, la perte d'habitats semi-ouverts pour les espèces d'oiseaux, en lien avec les lacunes citées plus haut pour ce groupe, aurait gagné à être analysée de manière plus fouillée.

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, bien que peu développée, conclut de manière pertinente à l'absence d'effet notable du projet sur le site le plus proche, localisé à environ 1 km.

L'autorité environnementale recommande de proposer des mesures de compensation de la perte d'habitats pour les espèces d'oiseaux.

Insertion paysagère

Le projet retenu ne devrait présenter qu'un impact faible à modéré concernant sa perception immédiate. La présence et le renforcement de haies ceinturant le site d'implantation permet de limiter significativement sa visibilité.

IV. Modalités de suivi

Les modalités de suivi environnemental se limitent au suivi du chantier exposé en page 200 de l'étude d'impact. L'autorité environnementale regrette notamment l'absence de suivi de l'évolution de la végétation entre les rangées et du maintien des espèces patrimoniales.

L'autorité environnementale recommande de mettre en place un suivi environnemental du projet lors de sa phase d'exploitation.

V. Qualité du résumé non-technique

Le dossier comporte un résumé non-technique, situé dans un document séparé de l'étude d'impact, qui reprend les éléments principaux de cette dernière. Les enjeux sont bien identifiés et hiérarchisés. Il comprend également des illustrations permettant d'appréhender le projet dans son ensemble.

VI. Conclusion

Le projet est implanté sur un ancien dépôt d'ordures ménagères. De qualité satisfaisante quoiqu'incomplète sur certains points, l'étude d'impact identifie les enjeux du site. Elle comprend toutefois des faiblesses dans l'étude des sensibilités du site. Ces faiblesses, concourent vraisemblablement à minimiser les enjeux en présence sur le site. Le respect des orientations du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Brenne Marche quant à la préservation des milieux naturels pourrait également être questionné.

L'autorité environnementale recommande de proposer des mesures de compensation de la perte d'habitats pour les espèces d'oiseaux.

D'autres recommandations figurent dans le corps de l'avis.